

GE_GERICHTE A/4329/2022 vom 14. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4329_2022

FR: GE_GERICHTE A/4329/2022 du 14 février 2023

IT: GE_GERICHTE A/4329/2022 del 14 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Interjetée en temps utile devant la juridiction compétente, la réclamation est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).!

E. 2

Le réclamant se plaint du montant de l'indemnité de procédure qui lui a été allouée, soit CHF 1'500.-!

E. 2.1

La chambre de céans statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/779/2022 du 9 août 2022 consid. 2a ; ATA/510/2016 du 14 juin 2016 consid. 2).!

E. 2.2

Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA). L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-!

E. 2.3

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/1191/2022 du 29 novembre 2022 consid. 2b ; ATA/46/2022 du 18 janvier 2022 consid. 1; ATA/1042/2021 du 5 octobre 2021 ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-!

E. 2.4

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et de manière générale la complexité de l'affaire (ATA/1042/2021 précité ; ATA/1031/2018 du 2 octobre 2018 consid. 2b.!

E. 3

En l'espèce, le recours faisait dix-huit pages, dont douze consacrées au droit, mais seulement deux développant la question de la prescription, seule décisive selon le Tribunal fédéral. La réplique du recourant comptait cinq pages, dont à peine plus d'une était consacrée à la prescription. Aucune audience n'a été tenue. Après le renvoi par le Tribunal fédéral, il a été demandé aux parties de se déterminer sur les frais, ce qui ne nécessitait pas de longs développements ; le conseil du recourant a produit sa note de frais et un courrier tenant en une page et demandant qu'une indemnité correspondant à l'intégralité de ladite note de frais lui soit allouée, et que l'avance de frais lui soit restituée avec intérêts à 5 % depuis la date du versement. Dans ces conditions, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- était adéquate et conforme à la pratique de la chambre de céans, étant rappelé que l'indemnité de procédure ne constitue qu'une participation aux honoraires et non une pleine indemnisation de ceux-ci. De plus, la chambre de céans n'est pas tenue de se calquer sur les montants alloués à titre de dépens par le Tribunal fédéral, dès lors que devant celui-ci la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le tarif du Tribunal fédéral, tous les frais nécessaires causés par le litige, et pas seulement une participation à ceux-ci (art. 68 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). De plus, le tarif précité fixe des plafonds en matière de dépens plus élevés que celui applicable à la chambre de céans, notamment pour les contestations pécuniaires (art. 4 et 6 du règlement sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral, du 31 mars 2006 – RS 173.110.210.3). Quant à la partie de la procédure postérieure au renvoi par le Tribunal fédéral, l'arrêt contesté, indépendamment d'éventuels problèmes de références jurisprudentielles, explique pourquoi elle n'est pas indemnisée en soi, à savoir d'une part que cette phase est (contrairement à la réclamation sur indemnité, dont traitait l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_247/2022 du 16 août 2022 cité par le recourant) incluse dans la procédure devant la chambre administrative, qui forme un tout – étant rappelé une fois encore le caractère forfaitaire et partiel de l'indemnisation des honoraires d'avocat –, et d'autre part car le travail effectué dans ce cadre était minimal (consid. 4 : « la procédure consécutive à l'arrêt du Tribunal fédéral () n'est qu'une composante de la procédure devant la chambre administrative et n'a donné lieu qu'à un seul courrier de la part du recourant »).

E. 4

À l'appui de sa réclamation, le recourant invoque également la jurisprudence de la Cour EDH rappelant le principe selon lequel le risque de toute erreur commise par l'autorité publique doit être supportée par l'État lui-même (ACEDH *Zustovic c. Croatie* du 22 avril 2021 requête n. 27903/15). Cette argumentation tombe à faux, la vocation de l'indemnité de procédure n'étant pas de compenser ou d'indemniser les atteintes que le recourant aurait subies, selon lui, de l'autorité publique (ATA/216/2022 du 1^{er} mars 2022 ; ATA/306/2021 du 9 mars 2021 consid. 4).

E. 5

Enfin, le recourant se plaint de ce que l'arrêt attaqué n'ordonne pas la restitution de l'avance de frais de CHF 500.- avec intérêts moratoires à 5 % dès la date du versement de celle-ci. Cela étant, le recourant ne fournit aucune base légale ou réglementaire selon laquelle des intérêts moratoires devraient être servis à une partie en cas de restitution de l'avance de frais. Dans sa pratique en matière de fixation des frais, la chambre de céans – à l'instar du Tribunal fédéral mais aussi de nombreux tribunaux

administratifs et tribunaux cantonaux, en particulier ceux de Vaud, Fribourg, Neuchâtel, Berne et Zurich – indique uniquement dans le dispositif de ses arrêts si un émolument est ou non perçu, et le cas échéant quel est son montant et quelle partie s'en acquitte. En cas d'admission du recours, la restitution de l'avance de frais est implicite, et est effectuée par les services financiers du Pouvoir judiciaire. Il n'y a ainsi pas lieu, en l'absence de norme spécifique à la procédure administrative genevoise, de prévoir dans les arrêts de la chambre de céans une restitution de l'avance de frais avec intérêts moratoires. Le grief sera écarté. Entièrement mal fondée, la réclamation sera rejetée.

E. 6

Conformément à la pratique courante de la chambre de céans, aucun émolument ne sera prélevé dans le cadre de la présente procédure de réclamation (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.